

CHAP. 99

Loi constituant en corporation la ville de Montcalm

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

ATTENDU que la corporation de la paroisse de Notre-Dame de Québec a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en municipalité de ville, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, qu'il lui soit donné certains pouvoirs non accordés par la dite loi, et que certaines dispositions de celle-ci soient exclues, quant à elle ;

Et attendu qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le titre de "Charte de la ville de Montcalm, 1908." Citation de la loi.

2. Le territoire compris dans les limites actuelles de la paroisse de Notre-Dame de Québec est érigé en municipalité de ville, sous le nom de "Ville de Montcalm", et les habitants et les contribuables de la dite municipalité et leurs successeurs sont et resteront constitués en corporation de ville sous le nom de "La corporation de la ville de Montcalm". Corporation constituée.
Nom.

3. Le territoire de la ville de Montcalm est borné par la cité de Québec, la paroisse de Saint-Malo, la paroisse de St-Colomban de Sillery, la paroisse de Sainte-Foye et la municipalité de la Petite-Rivière. Bornes de la ville.

4. La ville sera régie par les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, sauf quant à celles des dispositions de la présente loi qui pourront lui être incompatibles. Dispositions applicables.

5. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, biens, réclamations et actions de la corporation de la paroisse de Notre-Dame de Québec. Corporation substituée

Maire et conseillers actuels. **6.** Le maire et les conseillers actuels de la paroisse de Notre-Dame de Québec resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

Officiers actuels continués en fonction. **7.** Les officiers et employés municipaux actuels de la dite paroisse resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent, soient destitués ou remplacés par le conseil.

Règlements, etc., continués. **8.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la dite paroisse et actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Billets, etc., continuent d'avoir leur effet légal. **9.** Les billets, bons, obligations, engagements, stipulations ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la dite paroisse, jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leur effet légal.

Division en quartiers. **10.** Le territoire de la ville sera divisé en quatre quartiers, désignés comme quartiers Nos 1, 2, 3 et 4, dont les bornes seront comme suit :

Quartier No 1. Le quartier No 1 sera borné au nord-ouest par la ligne de division entre la cité de Québec et la ville de Montcalm et par les paroisses de Saint-Malo et de Sainte-Foye et la municipalité de la Petite-Rivière ; au sud-est par le chemin de Sainte-Foye ; au sud-ouest par la ligne de division entre la paroisse de Sainte-Foye et la ville de Montcalm.

Quartier No 2. Le quartier No 2 sera borné au nord-ouest par le chemin de Sainte-Foye ; à l'est par la ligne de division entre la cité de Québec et la ville de Montcalm ; au sud-est par la rue Saint-Jacques ; au sud-ouest par l'avenue des Érables.

Quartier No 3. Le quartier No 3 sera borné au nord-ouest par la rue Saint-Jacques ; à l'est par la ligne de division entre la cité de Québec et la ville de Montcalm ; au sud-est par le chemin Saint-Louis ; au sud-ouest par l'avenue des Érables.

Quartier No 4. Le quartier No 4 sera borné au nord-ouest par le chemin de Sainte-Foye ; au nord-est par l'avenue des Érables ; au sud-est par la cité de Québec et la paroisse de St-Colomban de Sillery ; au sud-ouest par la ligne de division entre la municipalité de Sainte-Foye et la ville de Montcalm.

Nombre d'échevins. **11.** Il y aura deux échevins pour chacun de ces quartiers.

3 Ed. VII, c. 38, s. 47, remp. pour la ville. **12.** L'article 47 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **47.** Le maire sera élu pour deux ans par le conseil municipal.” Terme de la charge du maire.

13. La première élection générale des échevins de la ville aura lieu le premier jour juridique de février 1909, et jusqu'à cette date les conseillers actuels resteront en fonction. Première élection.

14. L'officier-rapporteur pour la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville à cette époque. Officier-rapporteur.

15. La première session générale du conseil de la ville se tiendra à l'endroit ordinaire de réunion du conseil actuel, le premier lundi du mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi. Première séance du conseil.

16. Si, au cours de la construction et du prolongement de ses égouts et travaux d'aqueduc, la ville est forcée de traverser les tuyaux de la cité de Québec, elle devra avant de les traverser, en avertir l'ingénieur de l'aqueduc de la cité qui pourra déterminer la manière dont les travaux devront être exécutés, à l'intersection, mais il devra le faire dans un délai d'une semaine à compter de cet avis, sans préjudice des causes pendantes. Entente avec la cité de Québec pour la construction des égouts.

17. L'article 402 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 402, remp. pour la ville.

“ **402.** Dans tous les cas, la municipalité posera le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et elle aura le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même ce dernier refuserait ou négligerait de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment dans les limites de la municipalité.” Posage du tuyau de distribution.

18. L'article 409 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 409, remp. pour la ville.

“ **409.** Le conseil peut aussi faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité, sauf et excepté la cité de Québec, pourvu que les personnes, la compagnie ou la corporation avec lesquelles se feront les arrangements, se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc ; pourvu toutefois que rien dans le présent article ne puisse permettre à la ville de Montcalm de changer les taux actuellement existants pour le service d'eau dans la paroisse de St-Charles de Borromée de Charlesbourg sans le consentement du conseil de cette paroisse.” Eau fournie hors de la municipalité. Proviso.

Art. aj. après id., 420. **19.** L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 420 de la loi des cités et villes, 1903 :

Chars d'arrosage. **" 420a.** Pour permettre, aux conditions et avec les restrictions que le conseil pourra imposer, le passage dans les rues de la municipalité de tout char d'arrosage ou arroseur de tout chemin de fer urbain."

Pouvoir d'emprunter pour les fins d'aqueduc, etc.

20. Afin de pouvoir compléter son aqueduc et ses égouts, et organiser un corps de pompiers, et pour des améliorations générales, la ville est autorisée, par la présente loi, à emprunter une somme de soixante et dix mille piastres. A cette fin, des bons ou obligations seront émis, payables en cinquante ans ou moins, à compter de la date de leur émission, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, lequel emprunt sera éteint au moyen d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 100

Loi constituant en corporation la ville St-Pierre

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village St-Pierre-aux-Liens a représenté, par sa pétition, qu'il serait désirable de l'ériger en ville conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903 ; d'agrandir ses limites et de lui accorder certains pouvoirs non accordés par la dite loi ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village qu'il soit fait droit à cette pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Limites de la ville St-Pierre.

1. Le territoire borné vers le nord-ouest par le lot No 116 du cadastre de la paroisse de Montréal, et par le chemin de la Côte St-Luc ; vers le nord-est par la ligne sud-ouest du lot No 138 du cadastre de la paroisse de Montréal et le prolongement de cette même ligne à travers les lots Nos 4712, 4709, 4689, 4688 et 4706 du cadastre de la paroisse de Montréal, et aussi par la ligne sud-ouest du lot No 1005 du cadastre de la paroisse